COMMUNIQUÉ

L'ARS

(allocation de rentrée scolaire)

L'ARS vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

Conditions d'attribution

Vous devez remplir les conditions généralespour bénéficier des prestations familiales.
Vous avez à votre charge un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 à 18 ans.
Pour la rentrée 2020, l'Ars peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2014 inclus, et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

Vos ressources de l'année 2018 ne doivent pas dépasser (situation familiale au 31 juillet 2020) :

Nombre d'enfants à charge	Plafond
1	25 093 €
2	30 884 €
3	36 675 €
Par enfant en plus	5 791 €

Montant à la rentrée 2020

Le montant de l'Ars dépend de l'âge de l'enfant.

Âge	Montant
6-10 ans (1)	**369,95 €**
11-14 ans (2)	**390,35 €**
15-18 ans (3)	**403,88 €**

(1) Enfant ayant atteint 6 ans avant le 1er janvier qui suit la rentrée et n'ayant pas atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et enfant plus jeune déjà inscrit en CP.
(2) Enfant ayant atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 15 ans à cette même date.
(3) Enfant ayant atteint 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.

Si vos ressources dépassent de peu le plafond applicable, vous recevrez une allocation de rentrée scolaire réduite, calculée en fonction de vos revenus.

Date de versement

L'Ars est versée fin août. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, vous devez déclarer en ligne au préalable que votre enfant est scolarisé (voir ci-après).

FÉdération syndicaliste FO de la **D**éfense des **I**ndustries de l'**A**rmement et des **S**ecteurs **A**ssimilés
46 rue des Petites Ecuries – 75010 Paris – Tél. 01 42 46 00 05 – Fax 01 42 46 19 75
www.fodefense.com

À savoir :
Si votre enfant est confié par le juge à l'aide sociale à l'enfance (Ase) ou à un service / établissement sanitaire ou d'éducation, son allocation de rentrée scolaire ne vous sera pas versée. La somme sera conservée sur un compte bloqué auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Elle sera versée à votre enfant, à sa demande, par la Caisse des dépôts quand il sera majeur. Cette épargne est destinée à l'accompagner dans son autonomie.
(En savoir plus sur le site de la Caisse des dépôts et consignations).

Pratique

Si vous n'êtes pas allocataire, vous devez télécharger un formulaire dans la rubrique :
Les services en ligne > Faire une demande de prestation > Allocation de rentrée scolaire, l'imprimer et le renvoyer rempli à votre Caf.
Si vous êtes allocataire et si vous y avez droit, l'Ars est versée automatiquement pour vos enfants qui auront de 6 à 15 ans le 31 décembre suivant la rentrée.
Pour ceux âgés de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2004 inclus), à partir de mi-juillet, vous devez déclarer que votre enfant est toujours scolarisé ou en apprentissage pour la rentrée 2020 dans la rubrique « Mon Compte » sur caf.fr ou à partir de l'application mobile « Caf - Mon Compte ».
Si votre enfant entre en CP en septembre mais n'aura 6 ans qu'en 2021, vous devez adresser à votre Caf un certificat de scolarité à récupérer auprès de l'établissement scolaire.

Commentaire FO DEFENSE

Hausse de l'allocation de rentrée scolaire : le Premier ministre Jean Castex a annoncé le 16 juillet une augmentation "exceptionnelle" de la prime de rentrée scolaire 2020.

Le coup de pouce est de **100 euros supplémentaires par enfant**.
(Les montants repris dans le tableau ci-dessus ne tiennent pas compte de cette augmentation)

Ainsi, le montant de la prime de rentrée scolaire 2020 varie **de 469,95 euros** pour les plus jeunes (369,95€ + 100€) **à 503,88 euros** pour les jeunes de 15 à 18 ans (403,88€ + 100€).

Si vous le souhaitez, vous pouvez estimer vos droits à l'ARS grâce au simulateur :

https://www.aide-sociale.fr/simulation-allocation-rentree-scolaire/

Paris, le 28 juillet 2020